



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015070

Stationnement et circulation réglementés rue Gambetta à APT (84400) afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture de l'école la Ruche, travaux réalisés par l'entreprise NOVI ETANCHEITE

Publié le :

28 JUL. 2025

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

**VU** le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

**VU** l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur ;

**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise NOVI ETANCHEITE dont le siège est situé 44 avenue de la Rose à MARSEILLE (13 013), [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la toiture de l'école La Ruche située rue Gambetta ; qu'à ce titre, il convient d'installer une benne et de réserver un emplacement pour un camion grue sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ; que pour leur bon déroulement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement d'une part et d'autre part, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise NOVI ETANCHEITE est autorisée à installer une benne et à stationner un camion grue et un véhicule d'entreprise rue Gambetta à APT (84400) afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

**Article 2** : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté et ce, dans le périmètre du chantier, **du 21/07/2025 à 08 heures au 25/07/2025 à 17 heures**. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3** : La circulation est réglementée **du 21/07/2025 à 08 heures au 25/07/2025 à 18h** dans les conditions suivantes :

La circulation est interdite rue Gambetta, partie comprise entre la rue du Moulin à Huile et le boulevard National, à tout véhicule.

Un panneau « route barrée à 100m à tout véhicule de plus de 3t5 » est mis place à l'intersection de la rue Cely avec le boulevard Maréchal Foch.

Un panneau « route barrée » est mis place à l'intersection de la rue Gambetta avec la rue du Moulin à Huile. Une déviation est mise en place par les rues du Moulin à Huile et René Cassin ;

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Pour la mise en place et le retrait de la benne, les véhicules de l'entreprise pourront circuler en sens interdit rue Gambetta. Cette dérogation est également accordée à l'occupant du garage situé dans le périmètre du chantier.

**Article 4** : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

**Article 5** : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;

c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

**Article 6** : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

**Le responsable de l'entreprise NOVI ETANCHEITE** : 

**Article 8** : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise NOVI ETANCHEITE.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 12** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise NOVI ETANCHEITE. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 15 juillet 2025

Madame le Maire

  
Véronique BALLOU DELOY